

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Laval
Dossier : 1244988-71-2109
Dossier accréditation : AM-2001-3074
Montréal, le 29 septembre 2021

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Francis Hinse

**Syndicat québécois des employées et employés de service,
section locale 298 (FTQ)**
Association accréditée

et

Résidence Laval Ouest inc.
Employeur

DÉCISION

L'APERÇU

[1] En vertu d'une décision rendue par le Tribunal le 10 décembre 2019, les parties sont assujetties à l'obligation de maintenir les services essentiels en période de grève.

[2] Le Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) est accrédité pour représenter :

« Toutes les personnes salariées au sens du *Code du travail*, à l'exclusion de la technicienne aux loisirs. »

[3] Le 23 septembre 2021, il avise le Tribunal qu'une grève d'une durée indéterminée sera déclenchée à compter du 5 octobre 2021 à 12 h 01. Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*¹ et une liste des services essentiels que le syndicat entend maintenir pendant la grève y est jointe.

[4] Le lendemain, les parties conviennent d'une entente relative aux services essentiels. Celle-ci ne contient pas de liste détaillant les services qui seront maintenus ou non. Elle prévoit plutôt que les salariés exerceront leur droit de grève pendant un certain pourcentage de leur temps de travail, selon le poste qu'ils occupent.

[5] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient en effet au Tribunal d'évaluer la suffisance des services essentiels proposés à l'entente.

LE PROFIL DE L'EMPLOYEUR

[6] La Résidence Laval Ouest inc. est une résidence privée pour aînés certifiée par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

[7] Elle compte 100 chambres, ainsi qu'une unité de soins de 20 chambres pouvant offrir jusqu'à trois heures de soins quotidiennement ou offrir de l'aide aux personnes souffrant de problèmes cognitifs.

[8] Les services de base inclus dans le prix de location sont les suivants : les trois repas quotidiens, les collations, la distribution de la médication, l'entretien ménager, le service de buanderie, les activités, le système de cloche d'appel et le suivi des dossiers médicaux.

[9] Pour fournir ces services, l'employeur emploie une directrice, une adjointe administrative, deux employés de bureau, deux cuisiniers, une coordonnatrice des soins, une technicienne en loisirs, dix infirmières auxiliaires, dix-neuf préposés aux bénéficiaires, une réceptionniste, deux aide-cuisiniers, sept commis à l'entretien ménager et deux hommes de maintenance.

[10] L'âge de la clientèle varie de 70 à 100 ans. Il y a 9 résidents autonomes et 83 en perte d'autonomie. Parmi ce nombre, 9 résidents se déplacent en chaise roulante et 45 avec l'aide d'une marchette.

[11] On retrouve 7 résidents diagnostiqués de la maladie d'Alzheimer et 29 sont confus. De plus, 38 résidents ont des problèmes d'incontinence et se font changer par les préposées aux bénéficiaires et les infirmières auxiliaires.

¹ RLRQ, c. C-27.

[12] La distribution de la médication est assurée par les infirmières auxiliaires et les préposés aux bénéficiaires à 92 résidents.

[13] Les soins infirmiers dispensés sont les suivants : évaluation, signes vitaux, suivi des prescriptions médicales, collecte d'urine et selles, etc.

[14] Il y a 52 résidents qui se font donner le bain par les préposés aux bénéficiaires et les infirmières auxiliaires.

[15] Le service alimentaire, utilisé par tous les résidents pour les 3 repas, sont préparés par les salariés de l'entreprise. Parmi eux, 2 personnes ont besoin d'assistance pour manger. Cette tâche est accomplie par les infirmières auxiliaires et les préposés aux bénéficiaires. La distribution des cabarets est faite par les préposés aux bénéficiaires, les préposés à l'entretien ménager et les infirmières auxiliaires.

[16] Le service de buanderie (effets personnels, literie et serviettes) est assuré par l'entretien ménager et les préposés aux bénéficiaires.

[17] L'entretien ménager des aires communes et des chambres est fait par les préposés à l'entretien ménager, la maintenance et les préposés aux bénéficiaires.

[18] L'entretien des installations est sous la responsabilité de la résidence.

L'ANALYSE

[19] D'emblée, il y a lieu de préciser que malgré l'avis qui prévoit le début de la grève à 12 h 01, le 5 octobre 2021, le syndicat confirme que cela signifie que dans les faits, c'est à 00 h 01 qu'elle débutera.

[20] Pour évaluer la suffisance des services essentiels prévus dans une entente intervenue entre les parties, le seul critère devant guider le Tribunal est celui prévu par le Code, soit que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève.

[21] Rappelons que la clientèle des résidences pour aînés est vulnérable et souvent captive des soins et services dispensés par l'employeur. Le Tribunal doit donc en tenir compte dans son évaluation.

[22] Les parties ont déposé une entente de services essentiels qui prévoit que les personnes salariées exerceront la grève durant 20 % de leur temps de travail, à l'exception des préposées aux bénéficiaires et des infirmières auxiliaires qui exerceront la grève durant 10 % de leur temps de travail.

[23] Le Tribunal comprend que, pendant la durée de la grève, 100 % des salariés seront au travail, mais ne travailleront que 80 ou 90 % du temps prévu à leur horaire habituel de travail, et ce, pour chaque quart de travail.

[24] Il est également prévu que le temps de grève s'exercera à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins, pendant chaque quart de travail, de manière à assurer la continuité des soins et des services en tout temps.

[25] Toutefois, si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si en temps normal elle ne quitte jamais son poste durant sa période de repos et de repas.

[26] Après analyse, le Tribunal juge que les services essentiels prévus à l'entente sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité des résidents durant la grève à durée indéterminée devant débuter le 5 octobre 2021 à 00 h 01.

[27] L'entente est reproduite en annexe et fait partie intégrante de la présente décision, comme si elle y était ici récitée au long.

[28] Le Tribunal précise par ailleurs que les changements de culottes d'incontinence, la levée des résidents, la distribution des médicaments, l'aide à l'alimentation ou tout autre soin seront donnés de manière habituelle, c'est-à-dire que la tâche doit être accomplie avant que le salarié ne puisse exercer son temps de grève.

[29] Le Tribunal rappelle également que toute personne assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à compter du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu, et ce, jusqu'à ce que le résident soit revêtu après son bain ou sa douche.

[30] Le Tribunal comprend également que lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat doit fournir promptement, à la demande de l'employeur, le nombre de salariés qualifiés requis pour répondre à cette situation.

[31] Enfin, en ce qui concerne la pandémie de COVID-19, les parties conviennent que dès qu'un cas confirmé ou probable est identifié parmi les résidents, le personnel ou des visiteurs de la résidence, la grève sera suspendue immédiatement. L'ensemble des salariés fourniront alors leur prestation de travail pendant 100 % de leur temps de travail, et ce, pendant toute la durée de l'éclosion.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels qui sont prévus à l'entente, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger lors de la grève débutant le 5 octobre 2021 à 00 h 01;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève débutant le 5 octobre 2021 à 00 h 01 sont ceux énumérés à l'entente annexée à la présente décision, comme si elle y était ici récitée au long, en plus des précisions contenues à la présente décision;

RAPPELLE aux parties, advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de l'entente de services essentiels, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;

ORDONNE au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de faire connaître et expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

Francis Hinse

M. Antonin Bergeron-Bossé
Pour l'Association accréditée

M^e Philippe Larochelle
MILLER THOMSON L.L.P.
Pour l'Employeur

FH/as

**ENTENTE
RELATIVE AUX SERVICES ESSENTIELS**

Entre : Résidence Laval-Ouest inc.
Accréditation : AM-2001 -3074

Ci-après appelé : L'Employeur

Et : **Syndicat québécois des employées et employés de service,
section locale 298 (FTQ)**

Ci-après appelé : Le Syndicat

*Liste des services essentiels proposée par le SQEES-298 (FTQ) pour la grève
débutant le 5 octobre 2021 à 12 :01*

1. Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne, chaque jour et pour chaque quart de travail. Chaque personne salariée exerce la grève pendant vingt (20%) pour cent du temps normalement travaillé à l'exception du personnel de soins (préposées aux résidents et infirmières auxiliaires). Ces personnes salariées exercent pour leur part, la grève pendant dix (10%) pour cent du temps normalement travaillé.
2. L'employeur accepte de ne pas réduire le temps de travail des personnes salariées au-delà du temps prévu au paragraphe 1.
3. Les personnes salariées en grève le sont à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins pendant chaque quart de travail de manière à assurer la continuité entre les quarts de travail ainsi que d'assurer la continuité des soins. Tous les soins sont donnés de manière usuelle. Les personnes salariées exerceront leur droit de grève selon les modalités suivantes :

Préposé(e) aux bénéficiaires de jour et de soir

- a. Les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, la distribution de médicaments, l'aide à l'alimentation, les bains et les douches ou autres soins seront donnés de manière habituelle et il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute autre personne salariée assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu.

Préposé(e) aux bénéficiaires de nuit

- b. Les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, la distribution de médicaments, l'aide à l'alimentation, ou autres soins seront donnés de manière habituelle et il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute autre personne salariée assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu.

Unités prothétiques ou d'assistance

- c. Tous les soins et les services sont rendus de manière normale et usuelle, sauf pour l'exercice du dix (10%) pour cent de grève, à tour de rôle. Le temps de grève s'effectue dans la salle de repos afin de pouvoir répondre aux urgences, s'il y a lieu. Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si en temps normal elle ne quitte jamais son poste durant sa période de repos et de repas.

Infirmières auxiliaires de nuit

- d. Le temps de grève s'effectue dans la salle de repos afin de pouvoir répondre aux urgences, s'il y a lieu. Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si en temps normal elle ne quitte jamais son poste durant sa période de repos et de repas.
4. Les personnes salariées sont affectées à leur unité de soins ou à leur catégorie de services habituels.
5. L'employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au syndicat le plus tôt possible.
6. Dans la mesure où le syndicat a les informations prévues à l'alinéa précédent dans le temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, quarante-huit (48) heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés portant le nom, le prénom, le titre d'emploi et l'horaire de grève des personnes salariées.

Cette liste couvre une période d'au moins vingt-quatre (24) heures et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmet pas à l'employeur une liste révisée comportant les mêmes particularités. Les personnes salariées désignées doivent satisfaire aux exigences normales de la tâche.

7. Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat doit fournir à la demande de l'employeur, le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour répondre à la situation.

8. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux personnes salariées, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas.
9. Le syndicat s'engage à respecter les horaires habituels des pauses.
10. Le syndicat s'engage à maintenir les personnes salariées faisant partie de l'unité de négociation en grève aux tâches habituelles de leur titre d'emploi, dans leur département habituel selon l'horaire prévu au paragraphe 5, ~~à l'exception de celles exclues par une entente ou une décision (voir l'annexe 4).~~ *ABB [Signature]*
11. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement est assuré et inclut les fournisseurs, les visiteurs et les cadres.
12. Le syndicat informe ses membres de la présente entente relative aux services essentiels à maintenir lors de la grève.
13. Aucune flûte ou tout autre instrument provoquant des bruits ne sera utilisé de 20h00 à 8h00.
14. Dès qu'un cas de COVID-19 confirmé ou probable aura été identifié parmi les résidents, le personnel ou des visiteurs de la résidence (ci-après une « **Écllosion** »), la grève sera immédiatement suspendue. La présence d'une Écllosion sera déterminée de consentement entre les parties ou, en cas de désaccord entre les parties, par les représentants de la santé publique du Québec ou par le Tribunal administratif du travail. Le syndicat pourra reprendre la grève suivant la fin de l'Écllosion. La fin de l'Écllosion sera déterminée par les représentants de la santé publique du Québec ou en cas de désaccord ou difficulté quelconque, par le Tribunal administratif du travail.
15. Les parties conviennent qu'advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de l'entente relative aux services essentiels, elles en feront part dans les plus brefs délais au Tribunal administratif du travail afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.
16. Les parties désignent les personnes suivantes pour assurer les communications :
 Personne conseillère syndicale : Antonin Bergeron-Bossé !
 Personne cadre : Zahra Ouhanou

La présente entente n'est valable que pour un conflit respectant les dispositions du Code du travail ou de toute autre loi.

Personne conseillère syndicale
SQUEES-298 (FTQ)

Employeur

Le 28 septembre 2021